



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations en especes

Question écrite n° 5421

Texte de la question

M Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation d'un certain nombre d'organismes publics ou prives (CCAS, associations caritatives, etc) qui sont amenes a procurer des fonds a des personnes ou familles en difficulte financiere grave mais qui sont susceptibles de percevoir dans un avenir plus ou moins proche des prestations legales (AAH, prestations de securite sociale y compris prestations familiales, etc). Ces aides constituent dans la plupart des cas des avances pendant le temps necessaire a l'instruction des dossiers et a la reconnaissance des droits a prestations. Lorsque les versements interviennent, il paraissait souhaitable qu'ils puissent servir au remboursement des aides avancees par les organismes d'aide sociale concernees. Un tel remboursement se heurte en fait a la difficulte de connaitre la date du versement des rappels de prestations pouvant atteindre des montants substantiels ; il se heurte aussi a l'utilisation rapide et parfois contestable de ces sommes. La recuperation directe de ces avances pres des organismes prestataires est d'autre part jugee par eux impossible en raison du caractere alimentaire que presentent les prestations servies. Or il apparait que l'insaisissabilite de ces prestations ne peut etre opposee aux creanciers d'aliments ou a ceux qui ont fait des avances de nature alimentaire, ainsi que l'admet la jurisprudence, par exemple pour le remboursement de frais d'hospitalisation. Il lui demande donc s'il pourrait confirmer que l'insaisissabilite des prestations sociales n'est pas opposable a ceux qui se sont substitues pour un temps aux institutions prestataires pour assurer les besoins alimentaires des interesses et pourrait aussi preciser selon quelles modalites conventionnelles (sous forme d'accords entre les institutions concernees) ou legales un tel remboursement pourrait s'operer.

Texte de la réponse

Reponse. - En ce qui concerne les prestations familiales, il existe un dispositif d'avances sur paiement institue par la loi du 4 janvier 1985 (article L 583-2 du code de la securite sociale) qui s'applique a l'ensemble des prestations servies par les organismes debiteurs, la condition a remplir par les allocataires etant que la demande de prestation puisse etre appreciee sans ambiguite. Ces avances sont financees sur les fonds d'action sanitaire et sociale et remboursees par le fonds des prestations legales. En dehors de ce dispositif d'avances, les organismes debiteurs de prestations familiales ont egalement la faculte d'accorder a leurs allocataires des acomptes sur paiement des prestations familiales dues. Il n'apparait donc pas utile que des organismes ou associations accordent alors les avances decrites par l'honorable parlementaire. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapes, le droit a celle-ci est ouvert par une decision de la Cotorep, a une date qui ne peut etre anterieure a celle de la demande. Le remboursement d'avances consenties par des organismes tiers ne saurait etre envisage que dans le cas d'une decision favorable de la Cotorep. Dans cette hypothese le remboursement pourrait alors s'effectuer selon certaines modalites : soit par une procedure de consolidation des avances necessitant l'intervention des organismes debiteurs de l'allocation aux adultes handicapes - procedure supposant l'intervention d'un texte de nature legislative qui pourrait lever l'obstacle de l'insaisissabilite mais s'avererait compliquee en gestion -, soit par une recuperation directe aupres des interesses dans la mesure ou des liaisons etroites entre les organismes debiteurs de l'allocation et les organismes ayant consenti de telles

avances permettraient des signalements rapides des sommes avancées. Il est toutefois précisé qu'à l'avenir les cas d'avances devraient être exceptionnels dans la mesure où la justification de telles avances procède des délais des Cotorep à prendre leur décision. Or l'amélioration du fonctionnement des Cotorep est une préoccupation constante des pouvoirs publics. Ainsi depuis plusieurs années des mesures ont été prises pour améliorer le fonctionnement de ces commissions, telle la circulaire du 25 mai 1984 préconisant une meilleure organisation du secrétariat et de l'équipe technique des Cotorep. Le suivi de ces mesures a d'ailleurs été assuré par l'inspection générale des affaires sociales qui, dans son rapport de 1986, a constaté une certaine amélioration dans les délais d'instruction (moins de 6 mois pour la 2^e section dans 51 départements). Par ailleurs, il convient de souligner la charge de travail considérable à laquelle ont à faire face ces commissions : plus de 500 000 dossiers examinés en 1986 et 300 000 pour le premier semestre 1987. Aussi d'autres mesures devraient encore améliorer le fonctionnement des Cotorep, notamment l'informatisation qui est en cours de généralisation. De même la mise en place du formulaire unique qui recentre toutes les demandes des personnes handicapées vers les Cotorep devrait également amener un meilleur fonctionnement. Enfin, dans l'attente de la décision de la Cotorep, demeure encore la possibilité pour les intéressés de percevoir le revenu minimum d'insertion institué par la loi du 1^{er} décembre 1988 qui est une solution supplétive et subsidiaire pour ceux des individus en situation de détresse qui, bien qu'ayant fait valoir l'intégralité de leurs droits sociaux de nature légale ou réglementaire, n'ont pu cependant trouver une issue à leurs problèmes. Ainsi une personne qui n'a pu obtenir l'allocation aux adultes handicapés et la couverture maladie afférente parce qu'elle ne remplissait pas les conditions techniques d'incapacité requises et pour laquelle la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est pas parvenue à lui assurer une réinsertion professionnelle peut solliciter le bénéfice de ces nouvelles dispositions dans la mesure où néanmoins elle en remplit les conditions, notamment celles relatives aux ressources, et où elle s'engage à accepter une action d'insertion.

Données clés

Auteur : [M. Ayrault Jean-Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5421

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3310